

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA RÉUNION
COMMUNE DE SAINT-PIERRE



ARRÊTÉ MAN0551PG2025
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC SUR LE SITE
DES TROIS ROCHES ZAC OI DE TERRE SAINTE
DANS LE CADRE
DE LA MANIFESTATION INTITULÉE « TER SINT
ANRASYNÉ » DU VENDREDI 12 AU LUNDI 15
SEPTEMBRE 2025

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant LA REUNION en Département, ensemble les textes subséquents qui l'ont modifiée ou complétée ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par les lois n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83.8 du 7 janvier 1983 ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'organisation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 23-1 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L 2125-1 et suivants, L 2111-1, L 3111-1 ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU l'article L .2212-2, les articles L.2213-1 et suivants, les articles L.2214-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article L 411-1, les articles R 110-1 et suivants R 411-3 et suivants, R411-18, R 411-21-1, R 411-24, R 411-25, R 411-28 du code de la route.

VU le Code de la Santé Publique R1334-30 à 37 ;

VU le Code Pénal notamment ses articles L.223.1 et suivants, 322.1 et suivants, R.610-5, R.622-2, R.623-2, R.631-1, R.632-1, R.641-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n°1969/DRASS/SE en date du 7 janvier 2010 relatif à la lutte contre le bruit du voisinage ;

VU l'arrêté Municipal REG0141PR2024 fixant les dispositions relatives au traitement des déchets spécifiques issus du tabac sur la voie et les espaces publics par les structures disposant d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public,

VU l'arrêté Municipal REG0142PR2024 interdisant le jet de mégots de cigarettes sur l'espace public, 411-24, R 411-25, R 411-28 du code de la route.

VU la délibération du Conseil Municipal en date du Mardi 26 Août 2025, affaire n°41/2001 portant modification tarification des redevances d'occupation du domaine public et autres prestations de services.

VU l'arrêté municipal DRH2025-1130 portant délégation de signature à Madame **Magalie POTHIN**, Directrice Générale Adjointe des Services ;

VU la demande de l'Association **Club Dominos Lé Margo** en date du **17 Juillet 2025**,

CONSIDÉRANT que pour le bon déroulement de la manifestation intitulée « **TER SINT ANRASYNÉ** » organisée par l'Association **Club Dominos Lé Margo**, prévue le **13 Septembre 2025**, il y a lieu de réserver le domaine public communal du site des Trois Roches à la ZAC OI de Terre-Sainte, **du Vendredi 12 Septembre 2025 au Lundi 15 Septembre 2025**.



ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er}/ Le public est informé que dans le cadre de la manifestation intitulée «**TER SINT ANRASYNÉ** » prévue le **Samedi 13 Septembre 2025**, il y a lieu de réserver le domaine public communal du site des Trois Roches à la ZAC OI de Terre-Sainte, **du Vendredi 12 Septembre 2025 à partir de 06H00 jusqu'au Lundi 15 Septembre 2025 à 12H00.**

ARTICLE 2/ Les conditions d'occupation de cet emplacement est la suivante :

-Son occupation est dépourvue de tout caractère commercial et ne peut en conséquence, faire l'objet ni de cession, ni de location, ni de prêt.

- Sa durée : **cf. article 1**

-Ouverture au public : Le Samedi 13 Septembre 2025 de 08h00 à 22h00,

-L'organisateur est autorisé à occuper le domaine public et à y installer le matériel suivant :

* **20 Tables,**

* **50Chaises,**

* **20 Bancs,**

***-L'organisateur doit s'assurer que le nombre de personne présentes simultanément sur le site ne dépasse pas 300 conformément à sa déclaration.**

-L'Association RÉUNION SECOURS mettra en place un dispositif de secours composé de :

* 1 Intervenant Secouriste,

* 1 Chef de poste,

* 1 lot de matériel pour PAPS de Petite Envergure,

-Etat et entretien de l'emplacement : **l'organisateur**, devra maintenir en bon état de propreté, l'emplacement concédé et se conformer aux règles d'hygiène et de sécurité. Il ne devra établir aucun dispositif ni utiliser aucun matériau susceptible de compromettre la sécurité et la salubrité publique.

-Il est demandé à **l'organisateur**, d'installer des poubelles destinées aux déchets récupérables.

-Assurances : **l'organisateur** prendra toute assurance nécessaire à la couverture de la manifestation, notamment en matière de responsabilité civile et devra adresser une copie de cette police à la Mairie.

ARTICLE 3/ Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4/ Le présent arrêté fera l'objet d'une publication selon les règles en vigueur.

ARTICLE 5/ Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative ayant pris l'acte, Monsieur le Maire, rue Méziaire Guignard - BP342 - 97448 SAINT PIERRE CEDEX ou d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de Saint-Denis, au 27 rue Félix Guyon- 97400 SAINT-DENIS, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification et/ou de publication.

ARTICLE 6/ Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Saint-Pierre, Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale et **l'organisateur** sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Pierre, le

12 SEP. 2025

David LORION



Pour le Maire et par Délégation
La Directrice Générale Adjointe
des Services

Magalie POTHIN

